

N° d'A.F.M. :41018

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

2024 7

Delivree a Maître : Avocat de Mme / M. : nscrit au Bi Dans 'affaire : Parquet : Décision BAJ du :	Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE N° B.A.J.:			Au moment de la commission des faits la personne assistée est : Mineure (m) Majeure (M)		
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1		ef.	
F	Procédures devant la cour d'assises et p	rocédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribuna criminel	al pour enfants statu	ıant au		
1		s le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50		
2	criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)	ur d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale (g)	m/M	50		
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	adre de la première comparution devant le juge d'instruction assises (d) (h)	m/M	4		
16	Assistance d'une partie civile pour ur	m	20			
14	Assistance d'une partie civile ou d'un d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des	m	38			
		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou lu 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs		ar		
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	m	5			
3-2		adre d'un débat contradictoire relatif au placement sous n à résidence avec surveillance électronique	><	3		
10-3		ge des libertés et de la détention en application du 3ème	М	3		
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un débat contradictoire relatif : - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique - au placement ou au maintien en détention provisoire (h)		m	3		
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h): - au placement ou au maintien en détention provisoire; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.		м	3		
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)		m/M	4		
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4		
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12		
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)		m	12		
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8		
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8		
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11		
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3		

8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé) (b) (c) (i)			><	10	
8-3	Assistance d'un prévenu da	ns le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 3 e) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (b) (c) (i)	395 du	М	10	
8-1		aisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissa	nce	24244	5	
8-2	Assistance d'une personne	aisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissar s défèrement devant le procureur(b)	ice	М	5	
8-4	Assistance d'un	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 févrie relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le co- justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)		m	10	
8-5	prévenu devant le tribunal pour enfants	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononci sanction (b) (y) (z)	é de la	m	11	
8-6		lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)		m	18	
12	phase d'instruction ou devar peines hors procédures de d dans le cadre d'un défèreme	e ou d'un civilement responsable en matière correctionnelle du nt une juridiction de jugement de premier degré ou d'application comparution immédiate, de comparution à délai différé ou de Cl ent devant le procureur de la République (c) (f) (i)	des RPC	m	8	
12-7	Assistance d'une partie civile pour une des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparution immédiate et comparution à délai différé) ou pour une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (i)			m/M	8	
	Assistance d'une personne	Procédures devant la cour d'appel pour les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge				T
10-1	d'instruction et du juge des l l'instruction (y compris extra d'arrêt européen)	bertés et de la détention3 et autres procédures devant la cham dition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un ma	ndat	m	6	
10-2		déférée au procureur général et présentée au premier présiden et européen ou d'une demande d'extradition	t en	m	6	
10-4	responsable devant soit la c soit la chambre de l'applicat d'une irresponsabilité pénale		mineurs adre	m	13	
10-6		oour l'appel d'une décision rendue par le juge des libertés et de n du 3ème alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale	la	М	6	
10-7		oour l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoi	re relatif	М	6	
10-8	Assistance d'un prévenu ou soit d'une procédure prévue procédure prévue par l'articl procédure prévue par l'articl culpabilité) faisant suite à ur l'article 393 du CPP (b) (c)	d'une partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le ca par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) -s e 397-1-1 du CPP (comparution à délais différés) (b) (c) (i) -soi e 495-7 du CPP (comparution sur reconnaissance préalable de défèrement devant le procureur de la République en application	oit d'une t d'une on de	М	13	
		peines et procédures applicables en matière de surveillance de s peines et procédures applicables en matière de surveillance		e rétention de si		
18	et de rétention de sûreté (e)			m	4	
22	Assistance ou représentatio Cour de réexamen en matiè		evant la	m	10	
	Assistance d'un prévenu ma	Procédure devant le tribunal de police jeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu m	ineur ou			T
9-1	majeur protégé, d'une partie à la 5e classe) devant le trib	civilè ou d'un civilement responsable (contraventions de police unal de police (b)	de la 1re	m	5	
	Assistance du condamné, d	Intérêts civils après un procès pénal e la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'u	ne		<u> </u>	
27	procédure relative aux domr	par l'article 803-8 du code de procédure pénale par l'article 803-8 du code de procédure pénale		m appel	4	
33	Assistance d'un détenu pour	le dépôt d'une requête jugée irrecevable		m	3	
34	Assistance d'un détenu pou	l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée recevab	le (v) (w)	m	10	
N°	(a) Dami' (" "	II. Majorations	Coef.	Nombre d		Total
40-2	(a) Demi-journée d'audience		3	8 x 8	+	=
41 40-1	(b) Presence d'une partie civ (c) Demi-journée d'audience	rile lorsque l'avocat assiste le prévenu	3	3 x 9		=
50		supplementaire if au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté	2	1		=
43		udition préalable du condamné en présence de son avocat	1	1	+	=
45	 (f) Acte d'instruction nécessi lorsque cet avocat appartien compétent. 	tant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction t au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement	2	2 x 9		=
46	pôle de l'instruction appartie duquel est établi le pôle et q territoriale de ce tribunal	partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le nt au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein ue l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence	2	x2_		=
47	(h) L'interrogatoire de première comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle de l'instruction et que l'avocat appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement compétent 2		1		=	

48 49 51 52 53 54	lé pôle de l'instruction appartient duquel est établi le pôle et l'audi territoriale de ce tribunal. Intervention devant le Conseil co constitutionnalité (y) En cas de détention provisoir (z) En cas d'extension de la pério procédure pour laquelle la pério majoration s'applique à l'AFM de	ie civile ou le prévenu au cours de l'information devan t au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein ience a lieu en dehors du ressort de compétence constitutionnel saisi d'une question prioritaire de re lode de mise à l'épreuve éducative et pour chaque de de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la élivrée à l'audience de prononcé de la sanction	16 8	2 x 1 1	=
51 52 53	Intervention devant le Conseil co constitutionnalité (y) En cas de détention provisoir (z) En cas d'extension de la pério procédure pour laquelle la pério majoration s'applique à l'AFM de	re iode de mise à l'épreuve éducative et pour chaque de de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la	8	·	
52 53	(z) En cas d'extension de la pério procédure pour laquelle la pério majoration s'applique à l'AFM de	ode de mise à l'épreuve éducative et pour chaque de de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la		1	=
53	procédure pour laquelle la pério majoration s'applique à l'AFM de	de de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la			
			2	2 x 8	=
54		L'avocat assiste le détenu pour une audition devant le juge		2 x 7	=
<u> </u>	(w) Expertise en présence de l'a	, <u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>	3	3 x 0	=
		30% 40% 50% 60%		•	
	ions accomplies par l'avocat dans	la même affaire pour lesquelles une attestation de mi	ssion est délivrée (6:	
N°B.A.J N°B.A.J	N°B.A.J N°B.A.J				
v в.а.л v°B.A.J	N°B.A.J				
Montant hors	s taxes des sommes recouvrées par l'av	sentée par Maître n° 91-647 et de l'article 92 du décret n° 2020-1717 vocat en application de l'article 37 de la loi ret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020	du 28 décembre 2	2020	€ H.T.
	-	perçus par l'avocat au titre d'un contrat d'assurance de protecti	on juridique ou d'un a	utre système de pro	tection
ous					

Arrêtons la présente attestation à 139 UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle (nombre d'UV en toutes lettres) cent-trente-neuf UV

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi et 113 du décret sont effectuées par la CARPA

Fait à

SIGNATURE

¹ En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due. Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun. 2 Une seule contribution est due pour l'ensemble de la phase d'instruction, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie 3 L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 6 UV

⁴ La question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assises, lorsqu'elle statue en premier ressort, la majoration n'est pas applicable dans ce cas, pour les missions d'assistance des prévenus et des parties civiles devant cette juridiction.

5 Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes

faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, est réduite par le juge de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.

6 Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans la même affaire, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 111, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.